

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013- 205- 0001 du

24 JUIL. 2013

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Christophe Nouveau à Briançon

### LE PREFET DES HAUTES ALPES

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU la demande par la société Christophe Nouveau dont le siège social est situé à Z.I. Le Chazal - 05100 Briançon, reçue en préfecture le 30/01/2013, pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Briançon ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-087-0002 du 27/03/2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13/05/2013 et le 07/06/2013 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Briançon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 03/07/2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à caractère industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes Alpes;

### ARRÊTE

#### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société Christophe Nouveau dont le siège social est situé à Z.I. Le Chazal - 05100 Briançon faisant l'objet de la demande susvisée du 30/01/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Briançon, lieu-dit zone industrielle « Le Chazal », sur la parcelle 106 de la feuille AX.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation
2712-1	installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	1600 m2

Parallèlement, le pétitionnaire possède un récépissé de déclaration en date du 17 août 2011 au titre de la rubrique :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité de l'installation
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	D	500 m2

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées au Chapitre 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30/01/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et ce pour un usage futur à caractère industriel.

### Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

#### ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'applique à l'établissement.

Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

---

### Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Briançon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Gap, le **24 JUIL. 2013**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Briançon*

  
Dominique SCHUFFENECKER

